

**LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

R-012-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-07-12

**RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE**

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les remboursements de taxe*.

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans le cadre d'activités de récolte, de mise en valeur d'une mine, d'extraction minière, de régénération minière ou d'exploration minérale, notamment :

- a) les véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*;
- b) les embarcations;
- c) les aéronefs spécialisés munis en permanence d'équipement servant à l'exploration minérale;
- d) l'équipement utilisé pour produire de l'électricité. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploitant d'entreprise touristique » S'entend :

- a) d'un guide au sens de la *Loi sur le tourisme*;
- b) du titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime du *Règlement sur les pourvoyeurs*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*;
- c) de la personne qui, en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*, est autorisée, selon le cas :
  - (i) à servir de guide, de guide pour le gros gibier ou de pourvoyeur pour le gros gibier,
  - (ii) à donner des visites guidées des ressources fauniques,
  - (iii) à mettre sur pied, offrir ou fournir une activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques;
- d) du titulaire d'une licence d'exploitant d'établissement touristique délivrée sous le régime du *Règlement sur les établissements touristiques*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*. (*tourism operator*)

« exploration minérale » S'entend :

- a) des activités d'exploration ou de prospection minérale préalables à la production qui consistent à forer, à sonder, à foncer des puits, des galeries et des tranchées, à décaper le terrain et à faire des études géologiques, géophysiques et géochimiques;
- b) du transport des carottes de forage en provenance d'un site d'exploration ou de prospection et des autres activités directement liées à l'exploration ou à la prospection minérale;
- c) de toute autre activité considérée comme constituant des frais d'exploration aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*. (*mineral exploration*)

« extraction minière » Action ou procédé visant à extraire les minéraux d'un site minier à des fins commerciales. (*mine extraction*)

« mise en valeur » S'entend, relativement à une mine, de l'ensemble des activités qui se déroulent sur le site minier en préparation directe de l'extraction de minéraux à des fins commerciales. (*mine development*)

## Règlement sur les remboursements de taxe

« produit pétrolier admissible » Produit pétrolier utilisé au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« récolte » ou « récolter » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*harvest*)

« régénération minière » S'entend des activités participant à redonner à un site minier sa destination initiale une fois l'extraction de minéraux à des fins commerciales terminée. (*mine reclamation*)

« ressources fauniques » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*wildlife*)

« site minier » Zone comprise dans les limites d'une concession minière accordée en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada). (*mine site*)

(2) Pour l'application du présent règlement, le transport de personnes ou d'approvisionnements vers un site minier ou en provenance d'un tel site n'est pas considéré comme faisant partie de la mise en valeur d'une mine, de l'extraction minière ou de la régénération minière.

### Admissibilité au remboursement de taxe

**2.** (1) La personne qui récolte des ressources fauniques peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles qu'elle a utilisés dans le cadre de ses activités de récolte dans les cas suivants :

- a) elle fournit à la collectivité une quantité importante de nourriture;
- b) au moins 25 % de son revenu annuel brut provient de ses activités de récolte.

(2) Le groupe ou l'organisation qui dirige ou parraine une récolte communautaire organisée peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(3) La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est titulaire d'un permis de récolte commerciale délivré sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* et qui procède à une récolte commerciale organisée peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(4) L'exploitant d'entreprise touristique peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre des services récréatifs de plein air – notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur – fournis à un client aux termes d'un contrat.

**3.** La personne qui extrait d'une carrière de la pierre destinée à la sculpture peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'extraction de la pierre – notamment au transport vers la carrière et en provenance de celle-ci – et ce, indépendamment du fait qu'un bail lui ait été concédé en vertu du *Règlement sur l'exploitation des carrières territoriales*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

**4.** La personne qui se livre à de l'exploration minérale et qui est titulaire d'une licence de prospection délivrée en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'exploration minérale.

**5.** La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui se livre à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à la mise en valeur de la mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière, à la condition d'avoir conclu une entente de partenariat pour le développement avec le gouvernement du Nunavut.

**6.** (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, sous le régime de l'article 2 ou 5, respectivement, de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

## Règlement sur les remboursements de taxe

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe l'essence ou le carburant diesel utilisés dans un véhicule automobile circulant sur une route publique.

### Remboursements de taxe

**7.** (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues au présent règlement et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles, un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 10 \$.

### Demande de remboursement

**8.** (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande présentée par une personne visée à l'article 4 doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la licence de prospection;
- b) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à de l'exploration minière;
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement ou de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à l'exploration minière.

(3) La demande présentée par une personne visée à l'article 5 doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de l'entente de partenariat pour le développement;
- b) une copie de l'acte de concession minière;
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière;
- d) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement ou de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à la mise en valeur d'une mine, à l'extraction minière ou à la régénération minière.

(4) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat ou l'introduction des produits pétroliers au Nunavut; les demandes peuvent être faites à intervalles de six mois.

(5) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(6) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (5) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

**9.** La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat et l'introduction de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Paiement en trop

**10.** (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime du présent règlement constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime du présent règlement constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 8(5).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime du présent règlement constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.